



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juin 2007
(OR. en)**

11177/07

CONCL 2

NOTE DE TRANSMISSION

de la: présidence

aux: délégations

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN DE BRUXELLES
21 et 22 JUIN 2007**

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil européen de Bruxelles
(21 et 22 juin 2007).

La réunion du Conseil européen a été précédée d'un exposé de M. Hans-Gert Pöttering, le président du Parlement européen; cet exposé a été suivi d'un échange de vues.



1. Tous les pays d'Europe partagent l'intime conviction que ce n'est qu'en travaillant ensemble que nous pourrions défendre nos intérêts et nos objectifs dans le monde de demain. L'Union européenne est déterminée à contribuer à l'évolution mondiale en promouvant sa conception d'un ordre économique et social efficace, juste et durable.
2. L'Union européenne a une double responsabilité. Pour pouvoir continuer à jouer un rôle actif à l'avenir dans un monde en rapide mutation et face à des défis toujours plus grands, nous devons maintenir et renforcer la capacité de l'Union européenne à agir ainsi que sa responsabilité devant le citoyen. C'est pourquoi nous devons tout particulièrement axer nos efforts sur le nécessaire processus de réforme interne. En même temps, l'Union européenne est appelée à définir sans délai la politique européenne dans l'intérêt des citoyens européens.
3. Parmi les résultats positifs les plus récents, on citera le règlement relatif à l'itinérance sur les réseaux de téléphonie mobile, qui fait baisser le coût des communications modernes en Europe, la création de l'espace européen des paiements, grâce auquel il est plus facile de voyager et de vivre ensemble dans l'UE, et l'amélioration constante des droits des consommateurs, qui garantissent aux citoyens les mêmes normes élevées dans l'ensemble de l'Union européenne.
4. Par ses décisions relatives à une politique intégrée en matière de climat et d'énergie, le Conseil européen réuni au printemps 2007 a mis en évidence les synergies entre ces deux domaines clés et rendu possible une meilleure protection du climat et une gestion responsable de l'énergie.
5. Une coopération policière et judiciaire transfrontière plus étroite est synonyme d'une sécurité accrue pour chacun. Par ailleurs, l'UE œuvre en faveur de la protection et du renforcement des libertés publiques au niveau européen.
6. Améliorer la vie quotidienne des citoyens européens et garantir la capacité de l'Union européenne à agir à l'avenir: tels sont les deux objectifs qui ont présidé à l'adoption ce jour par le Conseil européen des conclusions qui suivent.

7. Le Conseil européen souligne qu'il est crucial de renforcer la communication avec les citoyens européens, en les informant de manière complète et exhaustive sur l'Union européenne et en les associant à un dialogue permanent, ce qui sera particulièrement important pendant la CIG et le futur processus de ratification.

I. PROCESSUS DE RÉFORME DES TRAITÉS

8. Le Conseil européen convient que, après deux ans d'incertitude quant au processus de réforme des traités de l'Union, le moment est venu de résoudre cette question et, pour l'Union, d'aller de l'avant. Dans l'intervalle, la période de réflexion a permis de mener un vaste débat public et a contribué à préparer le terrain en vue d'une solution.
9. Dans ce contexte, le Conseil européen accueille avec satisfaction le rapport établi par la présidence (doc. 10659/07) à la suite du mandat qui lui avait été donné en juin 2006, et est d'accord pour estimer que le règlement rapide de cette question revêt un caractère prioritaire.
10. À cette fin, le Conseil européen décide de convoquer une conférence intergouvernementale (CIG) et invite la présidence à prendre sans délai les mesures nécessaires conformément à l'article 48 du traité UE, l'objectif étant que la CIG s'ouvre avant la fin du mois de juillet, dès que les exigences juridiques auront été remplies.
11. La CIG mènera ses travaux conformément au mandat énoncé à l'annexe I des présentes conclusions. Le Conseil européen invite la future présidence à établir un projet de texte de traité conformément aux termes du mandat et à le soumettre à la CIG dès son ouverture. La CIG achèvera ses travaux le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant la fin de 2007, afin de laisser suffisamment de temps pour que le traité qui en sera issu soit ratifié avant les élections au Parlement européen de juin 2009.

12. La CIG se déroulera sous l'autorité globale des chefs d'État ou de gouvernement, assistés des membres du Conseil "Affaires générales et relations extérieures". Le représentant de la Commission participera aux travaux de la conférence. Le Parlement européen, avec trois représentants, sera associé étroitement et concrètement aux travaux de la conférence. Le Secrétariat général du Conseil assurera le secrétariat de la conférence.
13. Après avoir consulté le président du Parlement européen, le Conseil européen invite le Parlement européen à présenter d'ici octobre 2007, en vue d'ouvrir la voie au règlement de la question de la future composition du Parlement européen en temps utile avant les élections de 2009, un projet de l'initiative prévue au protocole 34, adopté lors de la CIG de 2004.
14. La future présidence est invitée à veiller à ce que les pays candidats soient tenus pleinement et régulièrement informés tout au long des travaux de la Conférence intergouvernementale.

II. JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

15. D'importants progrès ont été accomplis sur la base des programmes de Tampere et de La Haye pour que l'Union européenne devienne un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le Conseil européen souligne qu'il faut poursuivre la mise en œuvre de ces programmes et se pencher sur les mesures qui leur succéderont, afin de renforcer encore la sécurité intérieure de l'Europe, ainsi que les libertés et les droits fondamentaux des citoyens.

16. Les événements récents ont montré une fois de plus que des progrès rapides doivent être accomplis dans l'élaboration d'une politique européenne globale en matière de migrations, qui repose sur des principes politiques communs, soit susceptible de tenir compte de tous les aspects de la problématique (le programme de travail en matière de migrations et de développement ainsi que les aspects internes tels que la migration légale, l'intégration, la protection des réfugiés, les contrôles aux frontières, la réadmission ainsi que la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains), et soit fondée sur un réel partenariat avec les pays tiers et pleinement intégrée dans les politiques extérieures de l'Union. Le Conseil européen se félicite des progrès qui ont déjà été accomplis dans la mise en œuvre des actions prioritaires axées sur l'Afrique et la Méditerranée, notamment les récentes missions de l'UE en Afrique et la coopération concrète avec les partenaires africains et euroméditerranéens, dans le cadre de l'approche globale sur la question des migrations, et préconise la progression et l'intensification des travaux sur ces actions prioritaires. Par ailleurs, le Conseil européen accueille avec satisfaction la communication de la Commission du 16 mai 2007 relative à l'application de l'approche globale sur la question des migrations aux régions bordant l'Union européenne à l'Est et au Sud-Est. Prenant acte de la nécessité d'intensifier et de mieux coordonner la coopération avec ces régions, le Conseil européen approuve les conclusions du Conseil du 18 juin 2007, y compris la liste de mesures prioritaires. Le Conseil européen invite les États membres et la Commission à veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées, dans le cadre financier existant, pour que la politique globale en matière de migrations puisse être mise en œuvre dans les délais fixés.
17. Le Conseil européen souligne qu'il importe de coopérer plus étroitement avec les pays tiers à la gestion des flux migratoires. Certains partenariats sur les migrations conclus avec des pays tiers pourraient favoriser la poursuite d'une politique cohérente en matière de migrations, qui associerait des mesures visant à faciliter la bonne gestion des possibilités de migration légale et de leurs avantages - dans le respect des compétences des États membres et des nécessités propres à leur marché du travail - à des mesures de lutte contre les migrations clandestines, de protection des réfugiés et de lutte contre les causes profondes du problème, tout en ayant un impact positif sur le développement des pays d'origine. Il conviendrait d'étudier plus avant la possibilité de partenariats pour la mobilité ainsi que les possibilités de migrations circulaires, à la lumière de la communication de la Commission du 16 mai 2007; dans ce contexte, le Conseil européen fait siennes les conclusions du Conseil du 18 juin 2007. Le Conseil européen est convaincu que le travail illégal est l'un des principaux facteurs d'attraction pour les immigrés clandestins. Il souligne par conséquent l'importance de la proposition de directive établissant une réglementation visant à éviter le travail illégal de ressortissants de pays tiers.

18. Le Conseil européen réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Union à contribuer à la gestion des frontières extérieures des États membres et souligne qu'il importe de continuer à consolider les capacités de FRONTEX à cet effet. Les opérations conjointes qui sont menées aux frontières extérieures des États membres participent à la lutte contre l'immigration clandestine et contribuent à sauver des vies; elles doivent donc être maintenues. Dès lors, le Conseil européen note avec satisfaction l'accord intervenu sur la création d'équipes d'intervention rapide aux frontières, sur le lancement du réseau de patrouilles côtières et sur la mise en place d'un registre centralisé des équipements techniques ("boîte à outils") existants, qui sera mis à la disposition des États membres. Le Conseil européen recommande que tout soit mis en œuvre par l'ensemble des parties concernées pour que les équipes d'intervention rapide aux frontières deviennent opérationnelles le plus rapidement possible et pour que les nouvelles possibilités offertes par le réseau de patrouilles côtières et la "boîte à outils" soient pleinement exploitées, y compris en multipliant et en renforçant les patrouilles conjointes. Rappelant le programme de La Haye, le Conseil européen réaffirme que la solidarité européenne et un partage équitable des responsabilités figurent parmi les principes fondateurs qui guident les activités de l'Europe dans le domaine de la gestion des frontières extérieures de l'UE, conformément au système de gestion intégrée.
19. Le Conseil européen se réjouit de l'accord intervenu récemment sur le règlement concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, ainsi que de la décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Avec la mise au point de moyens de contrôle et d'identification modernes, il s'agit là de nouvelles étapes importantes dans l'amélioration des échanges d'informations entre les États membres, ce qui contribue à améliorer la gestion de la politique commune en matière de visas ainsi que la sécurité des citoyens. Le Conseil européen demande que le règlement VIS et la décision du Conseil soient rapidement mis en œuvre.
20. De même, le Conseil européen note avec satisfaction les efforts qui ont été déployés pour améliorer la coopération au niveau de l'UE et entre les États membres dans le domaine de l'intégration et du dialogue interculturel, laquelle s'est poursuivie et approfondie. Le Conseil européen se félicite notamment des conclusions du Conseil du 12 juin concernant le renforcement des politiques d'intégration dans l'Union européenne par la promotion de l'unité dans la diversité. Il souligne qu'il importe que d'autres initiatives soient prises pour faciliter l'échange d'expériences concernant les politiques d'intégration des États membres.

21. Le Conseil européen confirme qu'il est déterminé à mettre en place le régime d'asile européen commun d'ici la fin 2010, dans le cadre d'une politique européenne globale en matière de migrations.
22. Le Conseil européen dressera un bilan de la mise en œuvre de la politique globale en matière de migrations lors de sa prochaine réunion en décembre 2007, sur la base d'un rapport intérimaire d'avancement des travaux élaboré par la Commission. Ce rapport devrait entre autres faire le point de la situation en ce qui concerne l'application de l'approche globale sur la question des migrations à l'Afrique et à la Méditerranée, ainsi que des premiers progrès réalisés dans l'application de l'approche globale sur la question des migrations aux régions limitrophes de l'Union européenne à l'Est et au Sud-Est.
23. L'extension de l'espace Schengen améliorera la vie quotidienne des citoyens et demeure, à ce titre, une priorité urgente de l'UE. Le Conseil européen se félicite des travaux préparatoires entrepris dans le cadre du projet SIS"One4All", et il encourage les États membres qui participent au projet à poursuivre leurs efforts pour répondre à toutes les exigences fixées dans les conclusions du Conseil JAI des 5 et 6 décembre 2006 sur la levée des contrôles aux frontières intérieures, à la fin du mois de décembre 2007 en ce qui concerne les frontières terrestres et maritimes, et d'ici mars 2008 au plus tard en ce qui concerne les frontières aériennes, pour autant que l'ensemble de ces exigences aient été satisfaites. Par ailleurs, Conseil européen engage la Commission à achever les travaux qui restent à effectuer en respectant le calendrier prévu afin de présenter le projet SIS II sous sa forme définitive d'ici décembre 2008 au plus tard.
24. Il faut en particulier poursuivre les efforts pour renforcer la coopération policière et judiciaire et la lutte contre le terrorisme. Les citoyens européens attendent de l'UE et des États membres qu'ils prennent des mesures énergiques pour préserver leur liberté et leur sécurité, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.
25. La décision d'intégrer les dispositions essentielles du Traité de Prüm dans le cadre juridique de l'Union, adoptée récemment, contribuera à intensifier la coopération policière transfrontière. Dans le même contexte, le Conseil européen souligne qu'il importe de renforcer encore les capacités opérationnelles d'Europol et se félicite que le Conseil ait décidé de convertir la Convention Europol en décision du Conseil, conformément aux conclusions du Conseil JAI des 12 et 13 juin 2007.

26. La sauvegarde des droits des citoyens est tout aussi essentielle à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice que la protection des citoyens de l'Union. Dans cette optique, le Conseil européen demande notamment au Conseil de parvenir à un accord avant la fin de l'année sur la décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
27. Le Conseil européen demande que les travaux concernant les droits procéduraux reconnus dans le cadre des procédures pénales soient poursuivis le plus tôt possible afin de contribuer à accroître la confiance dans les systèmes juridiques des États membres et, partant, de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. L'accord global intervenu récemment sur la décision-cadre concernant la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie témoigne clairement de la détermination de l'Europe à lutter contre l'intolérance.
28. Il convient, dans l'intérêt des citoyens européens, de dégager rapidement un accord sur les règlements concernant la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), la compétence et la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III) et les obligations alimentaires.
29. Le Conseil est invité à poursuivre ses travaux sur l'évaluation de la cohérence des dispositions du droit des contrats dans le droit communautaire, y compris le droit des contrats à la consommation.
30. Le Conseil européen prend acte des progrès accomplis dans l'élaboration de mesures législatives relatives à l'échange, à l'échelle européenne, d'informations sur les condamnations pénales nationales et demande au Conseil de veiller à ce que les casiers judiciaires nationaux soient interconnectés dès que possible via un réseau européen. Le Conseil devrait également continuer de promouvoir la communication électronique dans le domaine juridique ("justice en ligne"), en matière pénale et civile.
31. Le Conseil européen prend note avec satisfaction de la communication de la Commission concernant la lutte contre la cybercriminalité et préconise l'élaboration d'un cadre d'action dans ce domaine.

III. QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

32. La poursuite du renforcement des quatre libertés du marché intérieur (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux) et l'amélioration de son fonctionnement continuent de revêtir une importance capitale pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Le Conseil européen attend avec intérêt la présentation, à l'automne, de l'examen du marché intérieur mené par la Commission, ainsi que des propositions qui l'accompagneront. Il invite le Conseil et le Parlement européen à réaliser des progrès rapides sur les règlements relatifs à la nouvelle approche et à la reconnaissance mutuelle, sans préjudice de l'harmonisation des règles techniques nationales, le cas échéant.
33. Le Conseil européen note les progrès réalisés au sein du Conseil sur le projet de directive relative à l'achèvement du marché intérieur des services postaux, qui devra garantir le financement d'un service universel efficace et de haute qualité, et il invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission à approfondir et achever rapidement les discussions à ce sujet en vue de dégager un accord sur la directive en temps utile.
34. Le Conseil européen invite le Conseil à marquer rapidement son accord sur les quatre premières propositions relatives à des initiatives technologiques conjointes (les initiatives ARTEMIS sur les systèmes informatiques intégrés, IMI, relative aux médicaments innovants, Clean Sky, concernant l'aéronautique et les transports aériens, et ENIAC, concernant la nanoélectronique) et il invite la Commission à présenter le plus rapidement possible les autres initiatives technologiques conjointes exposées dans le programme spécifique "Coopération" mettant en œuvre le septième programme-cadre pour des activités de recherche. Il rappelle l'importance d'une gestion ouverte et transparente de ces initiatives.
35. Le Conseil européen se félicite que les travaux sur le règlement relatif à l'Institut européen de technologie progressent bien et il invite donc le Conseil à dégager, lors de sa session du 25 juin, une orientation générale sur ce règlement, y compris sur un financement suffisant conformément aux procédures budgétaires communautaires. Le Conseil européen est persuadé que la décision finale du Conseil et du Parlement européen sera arrêtée avant la fin de l'année.

36. Le Conseil européen réaffirme l'intérêt de Galileo, qui constitue un projet essentiel de l'Union européenne, et il demande au Conseil de prendre une décision concertée sur sa mise en œuvre à l'automne 2007.
37. Le Conseil européen accueille avec satisfaction l'initiative relative à une charte européenne concernant l'utilisation de la propriété intellectuelle en provenance des centres de recherche et établissements supérieurs publics (Charte PI) pour améliorer le transfert de connaissances entre le monde de la recherche et le monde industriel et sa contribution au développement de l'espace européen de la recherche. Le Conseil européen invite la Commission à présenter rapidement en 2008 des initiatives s'inscrivant dans le prolongement du Livre vert sur l'espace européen de la recherche.
38. Dans le domaine de la politique sociale, les travaux relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale doivent être poursuivis énergiquement en vue de pouvoir régler dès que possible les derniers chapitres en suspens. Le Conseil européen attend avec intérêt la communication sur la flexisécurité que la Commission présentera prochainement, sur la base de laquelle des principes communs pourraient être arrêtés avant la fin de l'année, et se félicite des progrès accomplis dans le domaine de la stratégie d'intégration active. Le Conseil européen attend avec intérêt la présentation d'une proposition modifiée de directive relative à des prescriptions minimales visant à renforcer la mobilité des travailleurs en favorisant l'acquisition et le maintien des droits à pension complémentaire, qui servira de base pour la suite des travaux dans ce domaine. Les États membres sont invités à mettre rapidement en œuvre la stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail, adoptée récemment, qui renforcera l'approche globale en matière de bien-être au travail et relancera les politiques de prévention et les améliorations en faveur des travailleurs. Le Conseil européen invite les États membres, la Commission et les partenaires sociaux à mettre utilement à profit l'Alliance pour la famille pour promouvoir les bonnes pratiques et des approches innovantes en matière de politiques favorables à la famille qui soient compatibles avec l'action menée par les pouvoirs publics dans les États membres et pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Conseil européen attend avec intérêt le rapport sur l'évaluation de la réalité sociale que la Commission présentera prochainement.

39. Le VIH/sida demeure une question extrêmement préoccupante. Les mesures visant à faire face à cette pandémie de VIH/sida au niveau mondial devraient inclure des programmes de prévention à grande échelle, la formation du personnel médical, la sensibilisation de toutes les catégories sociales et l'examen du problème du coût du traitement. Le Conseil européen invite la Commission à mettre en œuvre son plan d'action sur la lutte contre le VIH/sida dans l'Union européenne et les pays voisins, pour la période 2006-2009, ainsi que le programme d'action européen pour lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose par les actions extérieures, pour la période 2007-2011. Il appartient aux États membres de jouer un rôle mobilisateur au niveau politique pour lutter contre cette pandémie. L'industrie pharmaceutique devrait faciliter l'accès à des médicaments d'un prix abordable et veiller à garantir l'existence de canaux de distribution pour les médicaments contre le VIH/sida en coopération avec les pouvoirs publics et les ONG.
40. Le Conseil européen rappelle les conclusions qu'il a adoptées en mars 2007 en ce qui concerne une politique intégrée en matière de climat et d'énergie. Il se félicite du message important adressé par le G8 lors du Sommet de Heiligendamm, estimant que la référence claire à une réduction des émissions d'au moins 50% d'ici 2050, l'attachement au processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la volonté d'aboutir, d'ici 2009, à un accord global pour l'après-2012 constituent une base encourageante pour les négociations dans le cadre de la CCNUCC, qui devraient débiter en décembre prochain à Bali. Le Conseil européen encourage toutes les parties à participer de manière active et constructive à l'élaboration d'urgence, à l'échelle planétaire, d'une réponse au défi posé par les changements climatiques, sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées et compte tenu de leurs capacités respectives. Il souligne qu'il importe de mettre en œuvre de manière effective et rapide l'ensemble des volets du plan global d'action dans le domaine de l'énergie, en vue de faire progresser la politique énergétique pour l'Europe. En ce qui concerne la protection du climat, le Conseil européen attend avec intérêt la présentation en temps voulu, par la Commission, d'une proposition de modification de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE, fondée sur le processus de réexamen et les recommandations du Conseil. Il invite la Commission à envisager, dans le cadre de l'évaluation de ce système, l'extension éventuelle de son champ d'application à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. Il souligne que l'Union a l'intention de soumettre les activités aériennes à ce système sans porter atteinte à la compétitivité de ce secteur.

41. Il apparaît de plus en plus clairement que les changements climatiques auront des conséquences considérables sur les questions de sécurité internationale. Le Conseil européen invite le Haut Représentant et la Commission européenne à coopérer étroitement sur cette question importante et à lui présenter un rapport commun lors de sa réunion du printemps 2008.
42. Le Conseil européen rappelle combien il est important de disposer d'un système de transport européen efficace et viable et prend note de l'intention qu'a la Commission de présenter, au plus tard en juin 2008, un modèle d'évaluation de tous les coûts externes, qui, à l'avenir, servira de base pour le calcul des frais d'infrastructure. Ce modèle s'accompagnera d'une analyse d'impact de l'internationalisation des coûts externes pour tous les modes de transport, ainsi que de nouvelles mesures conformes à la directive "Eurovignette".
43. Le Conseil européen se félicite du vaste débat sur la future politique maritime qui est mené en Europe et notamment des discussions tenues lors de la conférence qui a eu lieu à Brême en mai 2007, et invite la Commission à élaborer un plan d'action européen, qu'elle présentera au mois d'octobre. Tout en tenant compte du principe de subsidiarité, ce plan d'action devrait viser à étudier toutes les possibilités qu'offre une activité économique maritime exercée d'une manière durable pour l'environnement.
44. Le Conseil européen félicite Chypre et Malte pour les résultats obtenus en matière de convergence depuis leur adhésion à l'UE grâce à des politiques économiques et financières saines et se réjouit que ces deux pays remplissent tous les critères de convergence prévus par le traité. À cet égard, le Conseil européen accueille favorablement la proposition de la Commission concernant l'adoption de l'euro par Chypre et Malte le 1^{er} janvier 2008.

IV. RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique européenne de voisinage

45. Le Conseil européen rappelle l'importance capitale de la PEV, dont l'objectif est d'asseoir dans le voisinage de l'Union une zone de prospérité, de stabilité et de sécurité, fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ainsi que de promouvoir le processus de réforme et de modernisation des pays partenaires concernés.
46. Le Conseil européen approuve les conclusions du Conseil concernant le renforcement de la politique européenne de voisinage et le rapport de la présidence sur l'état des travaux, qui comprend notamment une série de mesures destinées à renforcer encore la politique de voisinage. Si la PEV doit rester un cadre d'orientation unique et cohérent, il n'en convient pas moins de tenir compte, dans sa mise en œuvre, des caractéristiques propres aux pays partenaires. Le Conseil européen invite les futures présidences à poursuivre les travaux en se fondant sur le rapport de la présidence et sur les propositions et communications pertinentes de la Commission.

Asie centrale

47. Le Conseil européen a adopté une stratégie de l'UE pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale. Cette stratégie constituera le cadre global des relations entre l'UE et l'Asie centrale, notamment dans les domaines des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et de la démocratie, de l'éducation, du développement économique, des échanges et des investissements, de l'énergie et des transports, des politiques environnementales, de la migration et du dialogue interculturel. Cette stratégie définit les priorités de l'UE en matière de coopération avec l'ensemble de la région, mais sa mise en œuvre sera adaptée aux besoins propres à chaque État d'Asie centrale et aux résultats déjà obtenus. Le Conseil européen demande au Conseil et à la Commission d'examiner régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie et de lui présenter un premier rapport sur l'état des travaux d'ici la mi-2008.

Processus de Heiligendamm

48. Le Conseil européen, rappelant la mise en place d'instruments de l'UE et d'enceintes de dialogue avec les économies émergentes, se félicite du lancement par le G8, en juin 2007, du processus de Heiligendamm, qui établit une nouvelle forme de dialogue avec l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et le Mexique, notamment. Le Conseil européen est conscient de l'importance sans cesse croissante de ces pays et d'autres économies émergentes. Le processus de Heiligendamm devrait intensifier le dialogue politique et stimuler la coopération avec ces pays, notamment en ce qui concerne l'innovation et la propriété intellectuelle, les conditions d'investissement, y compris le comportement responsable des entreprises, l'efficacité énergétique et la coopération au développement.

UE-Afrique

49. Le deuxième sommet UE-Afrique, qui se tiendra à Lisbonne en décembre 2007, constituera une occasion importante de renforcer les relations entre l'UE et l'Afrique et de mettre en place un nouveau partenariat stratégique ambitieux.
50. Rappelant les conclusions qu'il a adoptées en juin 2005, le Conseil européen souligne l'importance qu'il attache à la poursuite d'une coopération étroite avec l'Union africaine, afin de garantir l'adoption d'une stratégie commune UE-Afrique d'ici décembre 2007. Le Conseil européen réaffirme que l'UE est résolue à continuer d'apporter son soutien à l'Union africaine, en vue notamment de renforcer la capacité de celle-ci à gérer, résoudre et prévenir les conflits. Le Conseil européen salue la volonté d'instaurer un partenariat Afrique-UE lors du sommet UE-Afrique.
51. Le Conseil européen met l'accent sur la nécessité de nouveaux arrangements permettant de dégager des fonds de l'UE dès que possible afin de soutenir le déploiement rapide de l'UA, qu'il convient de considérer comme une priorité. Le Conseil réaffirme les engagements pris dans le cadre de la stratégie de l'UE intitulée "L'UE et l'Afrique: vers un partenariat stratégique" et encourage les États membres à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par celle-ci.

Politique européenne de sécurité et de défense

52. Le Conseil européen approuve le rapport de la présidence concernant la PESD, qui comprend le mandat pour la prochaine présidence.

V. IRLANDE DU NORD

53. Le premier ministre du Royaume-Uni et le premier ministre d'Irlande ont communiqué au Conseil européen des informations sur le rétablissement en Irlande du Nord d'un gouvernement décentralisé qui inclut toutes les parties et garantit un partage du pouvoir. Le Conseil européen s'est félicité des récents contacts noués entre le président de la Commission et le nouvel exécutif d'Irlande du Nord, et il a souligné le soutien constant apporté de longue date par l'Union européenne au processus de paix.
-

PROJET DE MANDAT POUR LA CIG

Le présent mandat constitue la base et le cadre exclusifs des travaux de la CIG qui sera convoquée conformément au point 10 des conclusions du Conseil européen.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La CIG est invitée à rédiger un traité (ci-après dénommé "*traité modificatif*") modifiant les traités actuels en vue de renforcer l'efficacité et la légitimité démocratique de l'Union élargie et d'améliorer la cohérence de son action extérieure. Le concept constitutionnel, qui consistait à abroger tous les traités actuels pour les remplacer par un texte unique appelé "Constitution", est abandonné: le *traité modificatif* introduira dans les traités actuels, qui restent en vigueur, les innovations découlant des travaux de la CIG de 2004, de la manière décrite en détail ci-dessous.

2. Le *traité modificatif* contiendra deux clauses de substance modifiant respectivement le *traité sur l'Union européenne (traité UE)* et le *traité instituant la Communauté européenne (traité CE)*. Le *traité UE* conservera son titre actuel, tandis que le *traité CE* sera intitulé *traité sur le fonctionnement de l'Union*, l'Union étant dotée d'une personnalité juridique unique. Le terme "Communauté" sera partout remplacé par le terme "Union"; il sera indiqué que les deux traités constituent les traités sur lesquels est fondée l'Union et que l'Union se substitue et succède à la Communauté. D'autres clauses reprendront les dispositions habituelles relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur ainsi que des dispositions transitoires. Les modifications techniques du traité *Euratom* et des *protocoles* actuels, qui ont été convenues par la CIG de 2004, seront apportées par le biais de protocoles annexés au *traité modificatif*.

3. Le *traité UE* et le *traité sur le fonctionnement de l'Union* n'auront pas de caractère constitutionnel. La terminologie qui y sera utilisée reflétera ce changement: le terme "Constitution" ne sera pas utilisé, le "ministre des affaires étrangères de l'Union" sera appelé haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et les termes "loi" et "loi-cadre" seront abandonnés au profit du maintien des termes actuels de "règlements", "directives" et "décisions". De même, les traités modifiés ne contiendront aucun article mentionnant les symboles de l'UE tels que le drapeau, l'hymne ou la devise. En ce qui concerne la primauté du droit de l'UE, la CIG adoptera une déclaration rappelant la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE¹.

4. Pour ce qui est du contenu des modifications apportées aux traités actuels, les innovations résultant des travaux de la CIG de 2004 seront incorporées dans le *traité UE* et dans le *traité sur le fonctionnement de l'Union*, comme indiqué dans le présent mandat. Les modifications à y apporter, pour donner suite aux consultations tenues avec les États membres ces six derniers mois, sont clairement indiquées ci-dessous. Elles concernent en particulier les compétences respectives de l'UE et des États membres et leur délimitation, la spécificité de la politique étrangère et de sécurité commune, le rôle renforcé des parlements nationaux, le sort de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, un mécanisme permettant à certains États membres d'aller de l'avant dans un acte donné tout en permettant à d'autres de ne pas participer.

II. MODIFICATIONS DU TRAITÉ UE

5. La clause 1 du *traité modificatif* contiendra les amendements à apporter à l'actuel *traité UE*.

Sauf indication contraire dans le présent mandat, le texte du traité actuel reste inchangé.

6. Le texte du premier considérant agréé lors de la CIG de 2004 sera inséré en tant que deuxième considérant dans le préambule.

7. Le *traité UE* sera divisé en six titres: *I. Dispositions communes*; *II. Dispositions relatives aux principes démocratiques*; *III. Dispositions relatives aux institutions*; *IV. Dispositions sur la coopération renforcée*; *V. Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune*; *VI. Dispositions finales*. Les titres I, IV (actuel VII), V et VI (actuel VIII) suivent la structure de l'actuel *traité UE*, avec les modifications agréées lors de la CIG de 2004². Les deux autres titres (II et III) sont nouveaux et introduisent les innovations agréées lors de la CIG de 2004.

I. Dispositions communes

8. Le titre I de l'actuel traité UE, qui contient entre autres des articles sur les valeurs et les objectifs de l'Union, sur les relations entre l'Union et les États membres et sur la suspension des droits des États membres, sera modifié conformément aux innovations agréées lors de la CIG de 2004 (voir annexe 1, titre I).

¹ L'article sur la primauté du droit de l'Union ne sera pas repris dans le TUE, mais la CIG adoptera la déclaration suivante: "La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'UE, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence." En outre, l'avis du service juridique du Conseil (doc. 580/07) sera annexé à l'acte final de la conférence.

² Le contenu du titre VI, consacré à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, sera transféré dans le titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice du *traité sur le fonctionnement de l'UE* (voir ci-dessous "Modifications du traité CE").

9. L'article sur les droits fondamentaux contiendra une mention³ de la *Charte des droits fondamentaux*, comme convenu lors de la CIG de 2004, à laquelle il confèrera une valeur juridiquement contraignante et dont il définira le champ d'application.

10. Dans l'article sur les principes fondamentaux concernant les compétences, il sera précisé que l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités.

II. Dispositions relatives aux principes démocratiques

11. Ce nouveau titre II contiendra les dispositions agréées lors de la CIG de 2004 sur l'égalité démocratique, la démocratie représentative, la démocratie participative et l'initiative citoyenne. Quant aux parlements nationaux, leur rôle sera encore renforcé par rapport aux dispositions agréées lors de la CIG de 2004 (voir annexe 1, titre II):

- le délai accordé aux parlements nationaux pour examiner des projets d'actes législatifs et donner un avis motivé sur le respect du principe de subsidiarité passera de six à huit semaines (les *protocoles sur le rôle des parlements nationaux et sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité* seront modifiés en conséquence);
- un mécanisme de contrôle renforcé de la subsidiarité sera instauré dans le sens où, si un projet d'acte législatif est contesté à la majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, la Commission le réexaminera et pourra ensuite décider de le maintenir, de le modifier ou de le retirer. Si elle choisit de le maintenir, la Commission devra, dans un avis motivé, justifier la raison pour laquelle elle estime que le projet est conforme au principe de subsidiarité. Cet avis motivé ainsi que les avis motivés des parlements nationaux devront être transmis au législateur de l'Union afin d'être pris en compte dans le cadre de la procédure législative. Cela déclenchera une procédure spécifique:
 - avant d'achever la première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le législateur (le Conseil et le Parlement) examine si la proposition législative est compatible avec le principe de subsidiarité, en tenant compte en particulier des motifs invoqués et partagés par la majorité des parlements nationaux ainsi que de l'avis motivé de la Commission;
 - si, en vertu d'une majorité de 55% des membres du Conseil ou d'une majorité des voix exprimées au Parlement européen, le législateur est d'avis que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition législative n'est pas poursuivi. (Le *protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité* sera modifié en conséquence)

Un nouvel article général reflètera le rôle des parlements nationaux.

³ Par conséquent, le texte de la Charte sur les droits fondamentaux ne figurera pas dans les traités.

III. Dispositions relatives aux institutions

12. Les changements institutionnels agréés lors de la CIG de 2004 seront intégrés en partie dans le *traité UE* et en partie dans le *traité sur le fonctionnement de l'Union*. Le nouveau titre III donnera une vue d'ensemble du système institutionnel et reprendra les modifications apportées au système actuel, soit aux articles portant sur les institutions de l'Union, le Parlement européen (nouvelle composition), le Conseil européen (transformation en une institution⁴ et création de la fonction de président), le Conseil (introduction du système de vote à la double majorité et changements apportés au système de présidence semestrielle du Conseil, avec la possibilité de le modifier), la Commission européenne (nouvelle composition et renforcement du rôle de son président), le ministre des affaires étrangères de l'Union (création de la nouvelle fonction, dont la dénomination devient haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et la Cour de justice de l'Union européenne⁵.

13. Le système de vote à la double majorité, tel qu'agréé lors de la CIG de 2004, prendra effet le 1^{er} novembre 2014, et jusqu'à cette date, l'actuel système de vote à la majorité qualifiée (article 205, paragraphe 2, du traité CE) continuera de s'appliquer. Par la suite, pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 mars 2017, lorsqu'une décision doit être adoptée à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander que la décision soit prise à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 205, paragraphe 2, de l'actuel traité CE.

En outre, jusqu'au 31 mars 2017, si des membres du Conseil représentant au moins 75% de la population ou au moins 75% du nombre des États membres nécessaire pour constituer une minorité de blocage comme le prévoit l'article [I-25, paragraphe 1, deuxième alinéa] indiquent leur opposition à l'adoption par le Conseil d'un acte à la majorité qualifiée, le mécanisme prévu dans le projet de décision qui figure dans la déclaration n° 5 annexée à l'acte final de la CIG de 2004 s'appliquera. À compter du 1^{er} avril 2017, le même mécanisme s'appliquera, les pourcentages correspondants s'élevant respectivement à au moins 55% de la population ou à au moins 55% du nombre d'États membres nécessaire pour constituer une minorité de blocage comme le prévoit l'article [I-25, paragraphe 1, deuxième alinéa]

IV. Dispositions sur la coopération renforcée

14. Le titre IV (ex-titre VII de l'actuel *traité UE*) sera modifié comme convenu lors de la CIG de 2004. Le nombre minimum d'États membres requis pour le lancement d'une coopération renforcée sera de neuf.

⁴ Y compris les modalités de vote.

⁵ La fusion de certaines dispositions nécessitera quelques modifications rédactionnelles.

V. Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune

15. Un nouveau chapitre 1 contenant les dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union sera inséré au titre V de l'actuel *traité UE*; il comprendra deux articles, agréés lors de la CIG de 2004, sur les principes et les objectifs de cette action extérieure et sur le rôle du Conseil européen, pour en définir les intérêts et objectifs stratégiques. Le chapitre 2 contient les dispositions du titre V⁶ de l'actuel *traité UE*, telles qu'amendées par la CIG de 2004 (notamment le service européen pour l'action extérieure et la coopération structurée permanente dans le domaine de la défense). Dans ce chapitre, un nouvel article 1^{er} sera inséré pour indiquer que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes, poursuit les objectifs et est menée conformément aux dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union qui figurent au chapitre 1. Il sera clairement spécifié dans ce chapitre que la PESC est soumise à des règles et procédures particulières. Une base juridique propre à la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la PESC sera aussi prévue⁷.

VI. Dispositions finales

16. Le titre VI (ex-titre VIII de l'actuel *traité UE*) sera modifié comme convenu lors de la CIG de 2004. Il contiendra en particulier un article sur la personnalité juridique de l'Union⁸ et un article sur le retrait volontaire de l'Union, et l'article 48 sera modifié de manière à regrouper les procédures de révision des traités (la procédure ordinaire et les deux procédures simplifiées). Cet article indiquera clairement, en son paragraphe sur la procédure de révision ordinaire, que les traités peuvent être révisés pour accroître ou pour réduire les compétences attribuées à l'Union. À l'article 49, qui porte sur les critères d'éligibilité et la procédure d'adhésion à l'Union, la référence aux principes sera remplacée par une référence aux valeurs de l'Union, et on ajoutera un engagement à promouvoir ces valeurs, une obligation d'informer le Parlement européen et les parlements nationaux d'une demande d'adhésion à l'Union ainsi qu'une référence à la prise en compte des critères d'éligibilité ayant fait l'objet d'un accord du Conseil européen (cf. annexe 1, titre VI). Les dispositions finales habituelles seront aussi adaptées (champ d'application territoriale, durée, ratification et textes authentiques et traductions)⁹.

III. MODIFICATIONS DU TRAITÉ CE

17. La clause 2 du *traité modificatif* contiendra les modifications à apporter à l'actuel *traité CE*, qui deviendra le *traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne*.

⁶ La CIG adoptera la déclaration suivante: "La conférence souligne que les dispositions du traité sur l'Union européenne portant sur la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la création de la fonction de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la mise en place d'un service pour l'action extérieure, ne portent pas atteinte aux compétences des États membres, telles qu'elles existent actuellement, pour l'élaboration et la conduite de leur politique étrangère ni à leur représentation nationale dans les pays tiers et au sein des organisations internationales.

La conférence rappelle également que les dispositions régissant la politique commune en matière de sécurité et de défense ne préjugent pas de la nature spécifique de la politique de sécurité et de défense des États membres.

Elle souligne que l'UE et ses États membres demeureront liés par les dispositions de la Charte des Nations unies et, en particulier, par la responsabilité première incombant au Conseil de sécurité et à ses États membres d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

⁷ S'agissant du traitement de ces données par les États membres lorsqu'ils exercent des activités relevant de la PESC ou de la PESD, ainsi que de la circulation de ces données.

⁸ La CIG adoptera la déclaration suivante: "La Conférence confirme que le fait que l'Union européenne a une personnalité juridique n'autorisera en aucun cas l'Union à légiférer ou à agir au-delà des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités."

⁹ Les articles 41, 42, 46 et 50 du traité UE seront supprimés, l'article 47 étant déplacé, après avoir été amendé comme convenu lors de la CIG de 2004, dans le chapitre consacré à la PESC.

18. Les innovations telles qu'agréées lors de la CIG de 2004 seront insérées dans le traité de la manière habituelle, sous la forme de modifications ponctuelles. Elles concernent les catégories et les domaines de compétence, le champ d'application du vote à la majorité qualifiée et de la codécision, la distinction entre les actes législatifs et non législatifs, les dispositions relatives entre autres à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la clause de solidarité, l'amélioration de la gouvernance de l'euro, les dispositions horizontales telles que la clause sociale, les dispositions particulières telles que les services publics, l'espace, l'énergie, la protection civile, l'aide humanitaire, la santé publique, le sport, le tourisme, les régions ultrapériphériques, la coopération administrative, et les dispositions financières (ressources propres, cadre financier pluriannuel, nouvelle procédure budgétaire).

19. Par rapport aux résultats de la CIG de 2004, les modifications suivantes seront apportées (cf. annexe 2):

- a) un nouvel article 1^{er} indiquera l'objectif du traité sur le fonctionnement de l'Union ainsi que son lien avec le traité UE. Il précisera que les deux traités ont la même valeur juridique;
- b) dans l'article sur les catégories de compétences placé au début du *traité CE*, il sera clairement précisé que les États membres exerceront à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union aura décidé de cesser d'exercer la sienne¹⁰;
- c) la phrase introductive de l'article sur les actions d'appui, de coordination ou de complément sera modifiée de manière à souligner que l'Union mène des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres;
- d) à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, la phrase relative à l'adoption de mesures concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé sera supprimée et introduite dans une base juridique similaire sur cette question qui figurera dans le titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice, dans l'article concernant les contrôles aux frontières;
- e) à l'article 20 (protection diplomatique et consulaire), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, la base juridique sera modifiée de façon à prévoir, dans ce domaine, l'adoption de directives établissant des mesures de coordination et de coopération;
- f) à l'article 286 (protection des données à caractère personnel), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, un alinéa sera ajouté pour indiquer que les règles adoptées sur la base de cet article seront sans préjudice de celles adoptées au titre de la base juridique propre à cette question qui sera introduite dans le titre relatif à la PESC (la CIG adoptera également une déclaration sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et prévoira, le cas échéant, des mentions spécifiques dans les protocoles pertinents sur la position de certains États membres précisant leur applicabilité à cet égard);

¹⁰ a) La CIG adoptera également une déclaration concernant la délimitation des compétences: "*La conférence souligne que, conformément au système de répartition des compétences entre l'Union et les États membres tel que prévu par le traité sur l'Union européenne, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.*

Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer. Ce dernier cas de figure peut se produire lorsque les institutions compétentes de l'Union décident d'abroger un acte législatif, en particulier en vue de mieux garantir le respect constant des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Sur l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres (représentants des États membres) et conformément à l'article 208, le Conseil peut demander à la Commission de soumettre des propositions visant à abroger un acte législatif.

De même, les représentants des gouvernements des États membres, réunis en Conférence intergouvernementale, conformément à la procédure de révision ordinaire prévue à l'article [IV-443] du traité sur l'Union européenne, peuvent décider de modifier les traités, y compris en vue d'accroître ou de réduire les compétences attribuées à l'Union dans lesdits traités."

b) Le protocole suivant sera annexé aux traités:

"En ce qui concerne l'article [I-12, paragraphe 2] relatif aux compétences partagées, lorsque l'Union mène une action dans un certain domaine, sa compétence couvre uniquement les éléments régis par l'acte de l'Union applicable et ne porte donc pas sur tout le domaine en question."

- g) à l'article 42 (totalisation des périodes d'assurance et exportation des prestations de sécurité sociale), un ajout indiquera que la procédure sera interrompue (système de freinage) si le Conseil européen ne se prononce pas dans les quatre mois (voir le point 1) de l'annexe 2)¹¹;
- h) l'article 60 (gel des avoirs en vue de lutter contre le terrorisme), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, sera déplacé et inséré à la fin du chapitre sur les dispositions générales figurant dans le titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- i) en ce qui concerne la question des services d'intérêt économique général (cf. l'article 16, tel qu'amendé lors de la CIG de 2004), un protocole sera annexé aux traités¹²;
- j) dans le chapitre sur les dispositions générales applicables à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une disposition relative à la coopération et à la coordination entre les États membres dans le domaine de la sécurité nationale sera insérée (cf. point 2 a) de l'annexe 2);
- k) dans le chapitre sur la coopération judiciaire en matière civile, le paragraphe 3 de l'article relatif à une telle coopération, tel qu'agréé lors de la CIG de 2004, sera amendé afin de donner un rôle aux parlements nationaux dans le cadre de la "clause-passerelle" en matière de droit familial (cf. point 2) b) de l'annexe 2);
- l) dans les chapitres sur la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière, tels qu'amendés lors de la CIG de 2004, dans les articles sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, les règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions, le Parquet européen et la coopération policière, un nouveau mécanisme sera inséré, qui permettra à certains États membres d'aller de l'avant dans un dossier donné tout en permettant à d'autres de ne pas participer (cf. point 2) c) et d) de l'annexe 2). En outre, le champ d'application du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande (1997) sera étendu afin d'inclure, en ce qui concerne le Royaume-Uni, et dans les mêmes termes, les chapitres sur la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière. Il pourrait également porter sur l'application du protocole en ce qui concerne les mesures fondées sur Schengen et les modifications des mesures existantes. Cette extension tiendra compte de la position du Royaume-Uni dans le cadre de l'acquis préexistant de l'Union dans ces domaines. L'Irlande déterminera sa position en temps utile à l'égard de cette extension;
- m) à l'article 100 (mesures en cas de graves difficultés dans l'approvisionnement en certains produits), une référence à l'esprit de solidarité entre les États membres et au cas particulier de l'énergie pour ce qui est des difficultés dans l'approvisionnement en certains produits sera insérée (cf. point 3) de l'annexe 2);

¹¹ La CIG adoptera également une déclaration concernant cet article: "*La Conférence rappelle que, dans ce cas, le Conseil européen se prononce par consensus, conformément à l'article [I-21], paragraphe 4*".

¹² Le protocole ci-après sera annexé aux traités:

"Protocole sur les services d'intérêt général

Les hautes parties contractantes,

Souhaitant souligner l'importance des services d'intérêt général,

Sont convenues des dispositions interprétatives ci-après, qui seront annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union:

Article premier

Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 16 du traité CE comprennent notamment:

- *le rôle essentiel et la grande marge de manœuvre des autorités nationales, régionales et locales dans la fourniture, la mise en service et l'organisation des services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs;*
- *la diversité des services d'intérêt économique général et les disparités qui peuvent exister au niveau des besoins et des préférences des utilisateurs en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes;*
- *un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs;*

Article 2

Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres relative à la fourniture, à la mise en service et à l'organisation de services non économiques d'intérêt général."

- n) à l'article 152 (santé publique), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, le point d) sur les mesures concernant la surveillance de menaces transfrontières graves pour la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci sera déplacé et inséré dans le paragraphe sur l'adoption de mesures d'incitation (la CIG adoptera également une déclaration précisant l'aspect "marché intérieur" des mesures sur les normes de qualité et de sécurité pour les médicaments et les dispositifs médicaux);
- o) dans l'article concernant la politique spatiale européenne, agréé lors de la CIG de 2004, il sera précisé que les mesures arrêtées ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
- p) à l'article 174 (environnement), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, la nécessité particulière de lutter contre les changements climatiques par des mesures menées à l'échelle internationale sera précisée (cf. point 4) de l'annexe 2);
- q) à l'article sur l'énergie, agréé lors de la CIG de 2004, une référence à l'esprit de solidarité entre les États membres sera insérée (cf. point 5) de l'annexe 2), ainsi qu'un nouveau point d) concernant la promotion de l'interconnexion des réseaux énergétiques;
- r) au début de la partie consacrée à l'action extérieure de l'Union, un article sera inséré pour indiquer que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes, poursuit les objectifs et est menée conformément aux dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union qui figurent au chapitre 1 du titre V du *traité UE*;
- s) dans l'article sur la procédure de conclusion des accords internationaux, il sera ajouté que l'accord sur l'adhésion de l'Union à la CEDH sera conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité et moyennant la ratification des États membres;
- t) l'article 229 A (extension de la compétence de la Cour de justice aux litiges liés aux titres européens de propriété intellectuelle) demeurera inchangé;
- u) l'article 249 (définition des actes de l'UE: règlement, directive et décision) comportera une nouvelle section 1 sur les actes juridiques de l'Union, dans laquelle la définition d'une décision sera alignée sur celle agréée lors de la CIG de 2004;
- v) en raison de l'abandon des dénominations "loi" et "loi-cadre", les innovations agréées lors de la CIG de 2004 seront adaptées, tout en maintenant la distinction entre ce qui est législatif et ce qui ne l'est pas et les conséquences qui en découlent. Il s'ensuit que trois articles concernant, respectivement, les actes qui sont adoptés selon une procédure législative, les actes délégués et les actes d'exécution seront insérés après l'article 249. L'article sur les actes législatifs prévoira que les actes (règlements, directives ou décisions) adoptés conformément à une procédure législative (ordinaire ou spéciale) sont des actes législatifs. La terminologie utilisée dans les articles sur les actes délégués et les actes d'exécution, tels qu'agréés lors de la CIG de 2004, sera modifiée en conséquence.
- w) à l'article 308 (clause de flexibilité), tel qu'amendé lors de la CIG de 2004, sera ajouté un paragraphe prévoyant que cet article ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la PESC et que tout acte adopté conformément audit article doit respecter les limites fixées par l'article [III-308, second alinéa]¹³;

¹³ La CIG adoptera également deux déclarations en rapport avec cet article:

- 1) *"La Conférence déclare que la référence aux objectifs de l'Union figurant à l'article 308 vise les objectifs fixés à l'article [I-3(2) et (3)] ainsi que les objectifs énoncés à l'article [I-3(4)] relatif à l'action extérieure, à la partie III, titre V, du traité. Par conséquent, il est exclu qu'une action fondée sur l'article 308 poursuive uniquement les objectifs fixés à l'article [I-3(1)]. Dans ce cadre, la Conférence note que, conformément à l'article [I-40(6)], des actes législatifs ne peuvent être adoptés dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune".*
- 2) *"La Conférence souligne que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article qui fait partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de l'Union au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions des traités, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de l'Union. Cet article ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification des traités échappant à la procédure que ceux-ci prévoient à cet effet."*

- x) un article sera inséré après l'article 308 en vue d'exclure du champ d'application de la procédure de révision simplifiée les bases juridiques qui en avaient été exclues dans les textes agréés lors de la CIG de 2004.

20. En outre, un certain nombre de dispositions agréées lors de la CIG de 2004 se trouveront dans le *traité sur le fonctionnement de l'Union* (cf. liste figurant à l'annexe 2, partie B).

IV. LES PROTOCOLES ET LE TRAITÉ EURATOM

21. Les nouveaux protocoles agréés lors de la CIG de 2004¹⁴ seront annexés aux traités actuels (c'est-à-dire le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le protocole sur l'Eurogroupe, le protocole sur la coopération structurée permanente dans le domaine de la défense et le protocole sur l'adhésion de l'Union à la CEDH).

22. Un protocole annexé au *traité modificatif* modifiera les protocoles actuels, comme convenu lors de la CIG de 2004 (y compris la suppression de dix d'entre eux).

23. Un protocole annexé au *traité modificatif* apportera les modifications techniques nécessaires au *traité Euratom*, comme convenu lors de la CIG de 2004.

V. DÉCLARATIONS

24. Outre les déclarations visées dans le présent mandat, la CIG reprendra les déclarations adoptées par la CIG de 2004, dans la mesure où elles ont trait aux dispositions ou protocoles examinés dans le cadre de l'actuelle CIG.

¹⁴ Certains de ces protocoles, inutiles du fait que les traités actuels ne sont pas abrogés, ne sont pas énumérés. Rappelons que tous les traités actuels, y compris les actes d'adhésion, restent en vigueur.

Modifications apportées au traité UE

Annexe 1

Titre I - Dispositions communes

Cette annexe a pour objet de préciser le libellé exact dans les cas où cela a été jugé nécessaire

- 1) Insertion, dans le préambule du traité UE, du deuxième considérant suivant¹⁵:

"S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit,".

- 2) À l'article 1^{er}, insertion des phrases suivantes:

La phrase suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa: "... , à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs.";

le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant: "L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle se substitue et succède à la Communauté européenne."

- 2 bis) Insertion d'un article 2 relatif aux valeurs de l'Union.*

- 3) Remplacement de l'article 2 relatif aux objectifs de l'Union, renuméroté article 3, par le texte suivant¹⁶:

"1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

3 bis. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect de la charte des Nations unies.

5. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités."

¹⁵ Dans l'ensemble de la présente annexe, ce symbole (*) indique que les innovations à insérer sont les mêmes que celles qui ont été agréées lors de la CIG de 2004.

¹⁶ Le protocole ci-après sera annexé aux traités:

"Protocole sur le marché intérieur et la concurrence

Les hautes parties contractantes, compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée,

Sont convenues que,

à cet effet, l'Union prend, si nécessaire, des mesures dans le cadre des dispositions des traités, notamment l'article 308 du traité sur le fonctionnement de l'Union."

- 4) Remplacement de l'article 3 par un article 4 sur les relations entre l'Union et les États membres*, avec ajout, au début, de la phrase ci-après, ainsi que d'une phrase à la fin du paragraphe 1 actuel renuméroté 2:
- "1. "Conformément à l'article [I-11], toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres."
2. L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour effet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la [seule] compétence de chaque État membre.
- (paragraphe 2 actuel renuméroté 3)".
- 5) Remplacement de l'article 6 sur les droits fondamentaux par un texte libellé comme suit^{17 18 19 20}:
- "1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le [... 2007²¹], laquelle a la même valeur juridique que les traités.

¹⁷ La CIG approuvera la déclaration suivante: "La conférence déclare que:
1. La Charte des droits fondamentaux, légalement contraignante, confirme les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres.
2. La charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des pouvoirs de l'Union et n'établit aucun nouveau pouvoir ou tâche pour l'Union, et elle ne modifie pas ses pouvoirs ou ses tâches tels qu'ils sont définis par les traités.
Deux délégations se sont réservé le droit d'examiner si elles adhéreront à ce protocole.

¹⁸ Déclaration unilatérale de la Pologne:
"La charte ne porte atteinte en aucune manière au droit des États membres de légiférer dans le domaine de la moralité publique, du droit de la famille ainsi que de la protection de la dignité humaine et du respect de l'intégrité humaine physique et morale."

¹⁹ Le protocole ci-après sera annexé aux traités:
"Les hautes parties contractantes
Considérant qu'à l'article [xx] du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux;
Considérant que la charte doit être appliquée en stricte conformité avec les dispositions de l'article [xx] susmentionné et du titre VII de la charte proprement dite;
Considérant que l'article [xx] précité dispose que la charte doit être appliquée et interprétée par les juridictions du Royaume-Uni en stricte conformité avec les explications visées à cet article;
Considérant que la charte contient à la fois des droits et des principes;
Considérant que la charte contient des dispositions qui revêtent un caractère civil et politique et des dispositions qui revêtent un caractère économique et social;
Considérant que la charte confirme les droits, les libertés et les principes reconnus dans l'Union et les rend plus visibles, sans toutefois créer de nouveaux droits ou principes;
Rappelant les obligations qui incombent en Royaume-Uni en vertu du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit de l'Union en général;
Prenant acte du souhait du Royaume-Uni de clarifier certains aspects de l'application de la charte;
Désireuses dès lors de clarifier l'application de la charte en ce qui concerne les lois et l'action administrative du Royaume-Uni, ainsi que sa justiciabilité dans le Royaume-Uni;
Réaffirmant que les références, dans le présent protocole, la mise en œuvre de dispositions spécifiques de la charte sont strictement sans préjudice de la mise en œuvre des autres dispositions de la charte;
Réaffirmant que le présent protocole est sans préjudice de l'application de la charte aux autres États membres;
Réaffirmant que le présent protocole est sans préjudice des autres obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit de l'Union en général;
Sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne:

Article premier

1. La charte n'étend pas la faculté de la Cour de justice, ou de toute juridiction du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou action administratives du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme.

2. En particulier, et pour dissiper tout doute, rien dans le [titre IV] de la charte ne crée des droits justiciables applicables au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où le Royaume-Uni a prévu de tels droits dans sa législation nationale.

Article 2

Lorsqu'une disposition de la charte fait référence aux pratiques et aux droits nationaux, elle ne s'applique au Royaume-Uni que dans la mesure où les droits et principes qu'elle contient sont reconnus dans le droit ou les pratiques du Royaume-Uni."

²⁰ Deux délégations se sont réservé le droit d'examiner si elles adhéreront à ce protocole.

²¹ La version de la charte, telle qu'arrêtée lors de la CIG de 2004, qui sera réadoptée par les trois institutions en [2007]. Elle sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies par les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la charte, qui indiquent les sources de ces dispositions."

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

6) *Insertion d'un article 7 bis sur l'Union et son environnement proche* *.

Titre II - Dispositions relatives aux principes démocratiques

7) *Insertion d'un nouvel article sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union, libellé comme suit:*

"Les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union:

- a) en étant informés par les institutions de l'Union et en recevant notification des projets d'actes législatifs européens conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne;
- b) en veillant au respect du principe de subsidiarité conformément aux procédures prévues par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- c) en participant, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre des politiques de l'Union dans cet espace, conformément à l'article [III-260] et en étant associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, conformément aux articles [III-276 et III-273];
- d) en prenant part aux procédures de révision des traités, conformément aux articles [IV-443 et IV-444];
- e) en étant informés des demandes d'adhésion à l'Union, conformément à l'article [I-58];
- f) en participant à la coopération interparlementaire entre parlements nationaux et avec le Parlement européen, conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne."

Titre V - Dispositions générales sur l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune

8) *À l'article 11, insertion d'un paragraphe 1 libellé comme suit (le texte actuel du paragraphe 1 étant supprimé):*²²

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

²² La CIG approuvera la déclaration suivante: "En plus des procédures spécifiques visées à [l'article 11, paragraphe 1], la conférence souligne que les dispositions portant sur la PESC, y compris pour ce qui est du Haut Représentant de l'Union pour la politique étrangère et la politique de sécurité ainsi que du service pour l'action extérieure, n'affecteront pas la base juridique existante, les responsabilités ni les compétences de chaque État membre en ce qui concerne l'élaboration et la conduite de sa politique étrangère, son service diplomatique national, ses relations avec les pays tiers et sa participation à des organisations internationales, y compris l'appartenance d'un État membre au Conseil de sécurité des Nations unies.

La conférence note par ailleurs que les dispositions couvrant la PESC ne confèrent pas de nouveaux pouvoirs à la Commission de prendre l'initiative de décisions ni d'accroître le rôle du Parlement européen.

La conférence rappelle aussi que les dispositions régissant la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense ne portent pas atteinte à la nature spécifique de la politique de sécurité et de défense des États membres."

La politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des procédures spécifiques. Elle est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement, et l'adoption d'actes législatifs est exclue. Cette politique est exécutée par le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par les États membres, conformément aux traités. Les rôles spécifiques du Parlement européen et de la Commission dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions, à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article [III-308] et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article [III-376, second alinéa] du traité sur le fonctionnement de l'UE."

Titre VI - Dispositions finales

- 9) À l'article 49, premier alinéa, insertion d'une nouvelle phrase à la fin, le deuxième alinéa restant inchangé:

"Article 49

Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et qui s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. L'État candidat adresse sa demande au Conseil, qui statue à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen, qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. Les critères d'éligibilité ayant fait l'objet d'un accord du Conseil européen sont pris en compte."

Modifications apportées au traité CE

Annexe 2^{*23}

A. Modifications apportées par rapport aux résultats de la CIG de 2004

Cette annexe a pour objet de préciser le libellé exact dans les cas où cela a été jugé nécessaire (A) et l'emplacement de certaines dispositions (B)

1) *À l'article 42, insertion des modifications agréées lors de la CIG de 2004 et ajout du passage suivant à la fin:*

"Lorsqu'un membre du Conseil déclare qu'un projet d'acte législatif visé au premier alinéa porterait atteinte à des aspects importants de son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen:

- a) renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire; ou
- b) n'a pas agi ou demande à la Commission de présenter une nouvelle proposition; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté."

2) *Remplacement, comme agréé lors de la CIG de 2004, du titre IV par les dispositions d'un nouveau titre sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice*, incluant le chapitre 1 (Dispositions générales), le chapitre 2 (Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration), le chapitre 3 (Coopération judiciaire en matière civile), le chapitre 4 (Coopération judiciaire en matière pénale) et le chapitre 5 (Coopération policière).*

a) *Au chapitre I (Dispositions générales), insertion à [l'article III-262] d'un deuxième alinéa nouveau:*

"Il est loisible aux États membres d'organiser entre eux et sous leur responsabilité des formes de coopération et de coordination qu'ils jugent appropriées entre les services compétents de leurs administrations chargées d'assurer la sécurité nationale."

b) *Au chapitre 3 (Coopération judiciaire en matière civile), le paragraphe 3 de [l'article III-269] est remplacé par le texte suivant:*

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant selon une procédure législative spéciale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est notifiée aux parlements nationaux. Si un parlement national exprime son opposition dans les six mois qui suivent cette notification, la décision visée au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter la décision."

²³ Dans l'ensemble de la présente annexe, ce symbole (*) indique que les innovations à insérer sont les mêmes que celles qui ont été agréées lors de la CIG de 2004.

- c) *Au chapitre 4 (Coopération judiciaire en matière pénale), remplacement, respectivement, des paragraphes 3 et 4 de [l'article III-270] et de [l'article III-271] par le texte suivant:*

"3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visé au [paragraphe 2 de l'article III-270] [paragraphe 1 ou 2 de l'article III-271] porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins un tiers des États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à [l'article I-44, paragraphe 2] et à [l'article III-419, paragraphe 1], est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent."

- d) *Au chapitre 4 (Coopération judiciaire en matière pénale) et au chapitre 5 (Coopération policière), insertion des nouveaux alinéas suivants, respectivement, au paragraphe 1 de [l'article III-274] et au paragraphe 3 de [l'article III-275]:*

"En l'absence d'unanimité au sein du Conseil, un groupe composé d'au moins un tiers des États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de [règlement/mesures]. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins un tiers des États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de [règlement/mesures] concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à [l'article I-44, paragraphe 2] et à [l'article III-419, paragraphe 1], est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent."

[à l'article III-275, paragraphe 3, uniquement: "La procédure spécifique prévue aux deuxième et troisième alinéas ne s'applique pas aux actes qui constituent un développement de l'acquis de Schengen."].

- 3) *À l'article 100, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

"1. Sans préjudice des autres procédures prévues par les traités, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie."

- 4) *Au titre XIX (Environnement), insertion des amendements agréés lors de la CIG de 2004, avec le remplacement du dernier tiret à l'article 174 par le tiret suivant:*

"- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre les changements climatiques."

- 5) *Insertion d'un nouveau titre consacré à l'énergie, comme convenu lors de la CIG de 2004, avec le remplacement de la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article [III-256] par le texte suivant:*

"1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, (...)"

B. Précisions concernant l'emplacement de certaines dispositions*

- 6) *Statut des églises et des organisations non confessionnelles (fin du titre II relatif aux dispositions d'application générale);*
- 7) *La citoyenneté de l'Union (partie II);*
- 8) *Base juridique pour l'adoption des dispositions relatives à la présentation d'une initiative citoyenne [I-47(4)] (au début de l'article 27);*
- 9) *Transparence des travaux des institutions, organes et organismes de l'Union (article 255, déplacé dans la partie II);*
- 10) *Les partenaires sociaux et le dialogue social (début du chapitre sur la politique sociale);*
- 11) *Clause de solidarité (nouveau titre VII dans la partie relative à l'action extérieure);*
- 12) *Le médiateur européen (à l'article 195);*
- 13) *Disposition prévoyant que les règles relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil s'appliquent également au Conseil européen [article I-25, paragraphe 3] (dans la nouvelle section 1 bis relative au Conseil européen);*
- 14) *Bases juridiques pour l'adoption de la liste des formations du Conseil [article I-24, paragraphe 4] et de la décision concernant la présidence de ces formations [article I-24, paragraphe 7], et remplacement de l'article 205, paragraphe 2, par la règle relative au vote à la majorité qualifiée applicable lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission [article I-25, paragraphe 2] (section 2 relative au Conseil);*
- 15) *Base juridique pour l'adoption du système de rotation pour la composition de la Commission [article I-26, paragraphe 6, points a) et b)] (section 3 relative à la Commission);*
- 16) *Banque centrale européenne (dans la nouvelle section 4 bis de la Partie V);*
- 17) *Cour des comptes (à la section 5 de la Partie V);*
- 18) *Les organes consultatifs de l'Union (aux chapitres 3 et 4 de la Partie V);*
- 19) *Titre II spécifique sur les dispositions financières (chapitres concernant les ressources propres de l'Union, le cadre financier pluriannuel, le budget annuel de l'Union, l'exécution du budget et la décharge, les dispositions communes et la lutte contre la fraude);*
- 20) *Titre III et dispositions sur la coopération renforcée, y compris le transfert des articles 27 A à 27 E et des articles 40 à 40 B du TUE, ainsi que des informations détaillées concernant les modalités de vote [article I-44, paragraphe 3];*
- 21) *Modification de l'article 309 (détail des règles de vote en cas de suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union [article I-59, paragraphes 5 et 6]);*
- 22) *Insertion dans les dispositions générales et finales d'informations détaillées sur le champ d'application territoriale [article IV-440, paragraphes 2 à 7].*

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AU CONSEIL EUROPÉEN

Conclusions du Conseil relatives à l'élargissement et au renforcement de l'approche globale sur la question des migrations

doc. 10746/07

Renforcement de la politique européenne de voisinage - Rapport de la présidence sur les progrès réalisés et conclusions du Conseil

doc. 10874/07

11016/07

L'UE et l'Asie centrale: stratégie pour un nouveau partenariat

doc. 10113/07

Rapport de la présidence concernant la PESD

doc. 10910/07

10910/07 COR 1 (fr, mt)

Dimension septentrionale – Rapport 2006 sur l'état des travaux concernant la mise en œuvre du Plan d'action pour la dimension septentrionale

doc. 10612/07

10610/07

Rapport de la présidence sur les activités menées par l'UE dans le cadre de la prévention, y compris la mise en œuvre du programme de l'UE pour la prévention des conflits violents

doc. 11013/07

11013/1/07 REV 1 (bg)
